



Règlement d'assainissement collectif

**Conditions et modalités pour les droits de raccordement aux
réseaux d'assainissement collectif**

Version 4 – août 2016

Ville de Quintin

I- SOMMAIRE

I- Sommaire.....	3	Participation à l'extension du réseau principal	12
II- Avant-propos.....	5	Participations aux frais de branchements.....	12
III- Généralités.....	6	IX- Les installations privées.....	12
III.1- Systèmes d'assainissement.....	6	IX.1- Les caractéristiques.....	12
III.2- Eaux admises dans les réseaux.....	6	IX.2- Les bonnes pratiques.....	12
III.3- Déversements interdits, contrôle et sanction.....	6	IX.3- Les servitudes.....	12
III.3.1- Contrôles par le service :	6	IX.4- L'entretien.....	13
III.3.2- Sanctions des rejets non conformes :	7	IX.5- Le contrôle de conformité.....	13
III.4- Les obligations du service.....	7	A l'initiative du service	13
III.5- Les interruptions du service.....	7	A la demande des propriétaires.....	13
III.6- Vos obligations.....	7	IX.6- En cas de non-conformité.....	13
IV- Le raccordement.....	7	Non-conformité sans pollution avérée	13
IV.1- Définition du branchement.....	7	Non-conformité avec pollution avérée.....	13
IV.2- La demande de raccordement.....	8	Non conformité avec trouble du fonctionnement des ouvrages et de la sécurité des biens et des personnes	13
IV.3- Réalisation des travaux de raccordement.....	8	X- Dispositions relatives aux eaux usées domestiques.....	14
IV.4- Branchement provisoire.....	8	X.1- Obligations de raccordement.....	14
IV.5- La mise en service.....	8	X.2- Dérogation.....	14
Pour les eaux usées non domestiques :	8	XI- Dispositions relatives aux eaux usées « assimilées domestiques » et aux eaux usées non domestiques.....	14
IV.6- Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....	8	XI.1- Le régime des eaux usées « assimilées domestiques »	14
IV.7- Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements.....	8	XI.2- Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques.....	15
IV.8- Raccordements clandestins.....	8	XI.3- Arrêté de rejet.....	15
V- Redevance assainissement.....	9	Instruction du dossier.....	15
V.1- Principe.....	9	XI.4- Caractéristiques des branchements.....	15
V.2- Assujettissement.....	9	XI.5- Modalités de surveillance et contrôle du rejet.....	16
V.3- Assiette de la redevance.....	9	Contrôle programmé	16
Prélèvements sur le réseau public de distribution d'eau potable	9	Contrôle par le service.....	16
Prélèvements sur une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage,...)	9	XI.6- Entretien des installations de prétraitement.....	16
Prélèvements à la fois sur le réseau public de distribution et sur une autre ressource.....	9	XI.7- Participations financières.....	16
Cas particuliers.....	9	XII- Les eaux pluviales.....	16
V.4- Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement	10	XII.1- Principe.....	16
VI- Votre abonnement.....	10	XII.2- Vos possibilités.....	17
VI.1- La souscription de l'abonnement.....	10	Utilisation des eaux pluviales.....	17
VI.2- La résiliation de l'abonnement.....	10	XII.3- Le contrôle des installations de récupération des eaux pluviales.....	17
VI.3- En habitat collectif.....	10	XII.4- Demande de branchement.....	17
VII- Votre facture.....	10	XII.5- Limitation des débits rejetés.....	17
VII.1- Nombre de factures par an.....	10	XII.6- Maîtrise de la qualité des rejets.....	17
VII.2- La détermination des tarifs.....	10	Prétraitements.....	17
VII.3- La décomposition du prix.....	10	XIII- Les puits et forages.....	17
VII.4- Les modalités et délais de paiement.....	10	XIV- Les dispositions d'application.....	18
VII.5- En cas de non paiement.....	11	XIV.1- Date d'application.....	18
VII.6- Les cas d'exonération.....	11	XIV.2- Modification du règlement.....	18
VII.7- Le contentieux de la facturation.....	11	XIV.3- Clause d'exécution.....	18
VIII- Le régime des extensions.....	11	XV- Le non respect du règlement.....	18
VIII.1- Constructions neuves.....	11	XV.1- Infractions et poursuites.....	18
VIII.2- Constructions existantes.....	11	XV.2- Voie de recours des usagers.....	18
Obligation de raccordement.....	11	XVI- garanties du service.....	18
		Sur la qualité de l'eau.....	18

Sur la qualité du service rendu.....	18
Sur les réclamations.....	19

Sur votre information.....	19
----------------------------	----

II- AVANT-PROPOS

Le présent règlement établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 25/08/2016 définit le cadre des relations entre les usagers du service de l'eau et de la Ville de Quintin.

«Vous» désigne l'utilisateur du service.

d'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

d'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'un raccordement des rejets d'eaux usées au réseau public ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'assainissement.

L'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

La «collectivité» désigne Ville de Quintin.

Le «service» désigne le service qui assure la collecte, le transport et le traitement éventuel des effluents rejetés par les abonnés desservis par les différents réseaux dans les conditions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Avertissement : le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par «assainissement non collectif», on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

III- GÉNÉRALITÉS

III.1- Systèmes d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Système séparatif : la desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.
- Système unitaire : la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, il vous appartient de vous renseigner auprès du service.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

III.2- Eaux admises dans les réseaux

Les eaux usées domestiques: elles comprennent les eaux ménagères de cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires, ainsi que les eaux vannes des toilettes.

Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (ex: eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie...). La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées non domestiques: elles correspondent aux rejets autres que domestiques, et notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles, ou d'établissements de santé.

Les eaux d'extinction d'incendie: elles peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Les eaux pluviales: elles sont principalement issues des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, ruissellement de parkings, de cours ou de terrasses), les eaux de source, les eaux souterraines, les eaux d'épuisement de nappe, les trop-pleins ou les vidanges de piscines.

III.3- Déversements interdits, contrôle et sanction

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses septiques ou des installations d'assainissement non collectif ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...);
- des hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs ;
- des peintures ;
- des résidus phytosanitaires ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantité telle que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements et les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, lingettes,...) ;
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toutes matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

III.3.1- Contrôles par le service :

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eau usée. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

III.3.2- Sanctions des rejets non conformes :

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyses et autres frais occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure d'effectuer la remise en état du réseau à vos frais.

III.4- Les obligations du service

Le service est tenu :

- de vous assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un droit de consultation et de modification des données vous concernant.

Le service vous garantit par ailleurs une qualité de service développée au chapitre XVI.

Les agents du service doivent être d'une pièce justificative (ordre de service, copie de devis,...) lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

III.5- Les interruptions du service

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou incident sur votre branchement particulier.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

III.6- Vos obligations

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- vos eaux pluviales,
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

IV- LE RACCORDEMENT

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au raccordement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées.

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement et de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées dans le cas contraire.

IV.1- Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit «boîte de branchement» placé en limite de propriété sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourrait être située en domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Votre attention est attirée sur le fait que :

- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service ;
- la boîte de branchement est publique : le service se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur une boîte existante

IV.2- La demande de raccordement

La demande de raccordement est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service. Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées. Dans ce dernier cas de figure, le propriétaire devra signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du ou des terrains par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

IV.3- Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée par le service :

- les frais sont pris en charge par la collectivité pour les 10 premiers mètres d'extension du réseau ;
- les frais sont à la charge du demandeur au-delà des 10 premiers mètres de canalisation.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement est réalisé après votre acceptation du devis (si nécessaire, soit si une distance supérieur à 10 m) précisant les conditions techniques et financières

IV.4- Branchement provisoire

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements, souscrire un abonnement provisoire.

La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.

Les abonnements et la consommation sont consentis au tarif en vigueur.

La demande est à effectuer auprès du service.

IV.5- La mise en service

Une fois les travaux réalisés, un contrôle de mise en service est réalisé avant raccordement à la boîte de branchement.

Au terme du délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, une pénalité équivalente à

100 % de la redevance de raccordement vous sera facturée par année de retard.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement :

- se heurte à des obstacles techniques sérieux,
- ou que votre filière d'assainissement non collectif à moins de 10 ans (avec attestation de conformité délivrée par le SPANC),
- ou si le coût de mise en œuvre est démesuré,

Vous pouvez bénéficier d'une dérogation par décision de la collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire (voir le règlement du service de l'Assainissement Non Collectif).

Pour les eaux usées non domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du service. L'autorisation de déversement délivrée par le service peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

IV.6- Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Sans objet.

IV.7- Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Les branchements réalisés sont intégrés au domaine public, propriété de la collectivité. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Tous les travaux nécessaires pour remédier à une négligence ou une imprudence de votre part seront réalisés par le service et vous seront facturés.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas de non respect du présent règlement ou pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

IV.8- Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant

pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du service, préalablement à son établissement.

Suite au constat d'un branchement clandestin :

- le service effectuera un contrôle de conformité à votre charge, préalablement à son intégration dans le domaine public. Pour ce faire, toute modification induite par le contrôle en question devra être entreprise par vos soins ;
- Vous serez redevable de la redevance de raccordement

V- REDEVANCE ASSAINISSEMENT

V.1- Principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement au service d'eau potable, la redevance sera facturée annuellement par le service d'assainissement.

V.2- Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre habitation est raccordée au réseau d'assainissement ; vous êtes alors usager du service public de l'assainissement.

Votre habitation est considérée comme raccordée dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'habitation au réseau public sont exécutés par le service.

Attention : tout propriétaire d'une habitation non raccordée mais raccordable au réseau d'assainissement collectif s'expose au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si l'habitation était raccordée.

Au terme du délai de 2 ans imparti au raccordement, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à l'obligation de raccordement, une pénalité équivalente à 100 % de la redevance de raccordement vous sera facturée par année de retard.

V.3- Assiette de la redevance

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée selon la provenance de l'eau qui génère un rejet au réseau d'assainissement.

Prélèvements sur le réseau public de distribution d'eau potable

Dans le cas où l'eau rejetée provient en intégralité du réseau public de distribution, l'assiette de redevance est alors calculée sur les volumes d'eau potable consommés et faisant l'objet d'une relève annuelle par le service.

Prélèvements sur une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage,...)

Dans le cas où les eaux rejetées au système de collecte des eaux usées proviennent d'une autre ressource que le réseau public de distribution, une redevance est établie en fonction de la composition de la famille.

Prélèvements à la fois sur le réseau public de distribution et sur une autre ressource

Dans le cas où les eaux rejetées proviennent à la fois du réseau de distribution et d'une autre ressource (puits, forage, récupération d'eau de pluie..), les modalités précédentes cumulées sont applicables.

Cas particuliers

Dans certaines conditions et à l'appréciation du service, l'assiette de redevance assainissement pourra être assise sur les volumes d'eau rejetés au réseau de collecte (ex : rejets industriels).

De manière générale, les points suivants méritent d'être signalés :

- Vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur ;
- Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine, doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée ;
- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le service se réserve le droit de contrôler au maximum une fois tous les trois ans, à vos frais et suivant le forfait en vigueur, le système de comptage, conformément aux prescriptions prévues par la réglementation. Il vous appartient d'envoyer au minimum une fois par an votre relevé au service facturation (courrier, téléphone, mail).

V.4- Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement

Les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement : le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu.

En conséquence, vous pouvez obtenir, sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 17/05/2011 et le décret du 24/09/2015, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau (conditions détaillées dans le chapitre III.7 Surconsommation du règlement Eau Potable).

V VOTRE ABONNEMENT

VI.1- La souscription de l'abonnement

Pour les branchements existants, la souscription du contrat de déversement est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau. La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières de celui-ci et du règlement du service de l'assainissement.

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de déversement doit être effectuée auprès du service de l'assainissement.

Votre contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978.

VI.2- La résiliation de l'abonnement

Votre contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation s'opère automatiquement lorsque vous mettez fin à votre contrat d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

VI.3- En habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, vous devez souscrire un contrat avec le service d'eau potable.

La souscription est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau.

Si aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement d'eau potable et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements au propriétaire ou au syndic.

VII- VOTRE FACTURE

VII.1- Nombre de factures par an

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

VII.2- La détermination des tarifs

Les tarifs relevant des prestations du service de l'assainissement sont fixés par délibération du conseil municipale. Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

VII.3- La décomposition du prix

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable, dans la plupart des cas en fonction de la consommation d'eau potable.

Selon les cas, elle peut aussi inclure d'autres rubriques (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, redevances pollution ou modernisation des réseaux reversées à l'agence de l'eau).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

VII.4- Les modalités et délais de paiement

Pour toute habitation raccordée, la redevance est perçue à partir de la date de mise en service du branchement d'eau potable.

Pour toute habitation raccordable mais non raccordée, elle est

due une fois la partie du branchement sous domaine public réalisée.

Les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement.

VII.5- En cas de non paiement

Les dispositions énoncées dans le règlement d'eau potable sont applicables.

VII.6- Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle indécélable (souterraine) est à l'origine d'une surconsommation d'eau.

VII.7- Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Saint-Brieuc.

Toutefois, la loi de consommation du 17 mars 2014 et ses textes d'application, donnent la possibilité aux consommateurs de recourir à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable des litiges qui les opposent à des professionnels. Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'expert sollicités par l'abonné.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au Syndicat des Eaux, Le service des Eaux instruit la réclamation de l'abonné selon la procédure classique. En cas de recours au dispositif de médiation, le service communiquera à l'abonné, conformément à la liste notifiée par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, les coordonnées du médiateur compétent dont il relève.

VIII- LE RÉGIME DES EXTENSIONS

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'assainissement sous domaine public sont décidés par l'assemblée délibérante. Ils sont exclusivement réalisés par le service de l'assainissement.

VIII.1- Constructions neuves

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au plan local d'urbanisme et au plan de zonage.

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération.

Les modalités de financement et les participations éventuelles seront déterminées en fonction de la nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci sont prévus (ex : projet urbain partenarial...).

VIII.2- Constructions existantes

Obligation de raccordement

A compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, l'obligation de raccordement est soumise à un délai de deux ans. Ce délai est ramené à 3 mois en cas de constat de déversement d'eaux usées non réglementaire sur le domaine public.

Ce délai est exceptionnellement prolongé dans le cas spécifique d'une habitation munie d'un assainissement autonome. La prorogation est possible dans deux cas :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement non collectif dit provisoire lorsque votre habitation est située dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation ;
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement non collectif au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ces deux cas vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces délais et dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai accordé et conformément aux termes de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, si les

installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée par décision de la collectivité dans la limite de 100 %, au prorata des années écoulées.

Participation à l'extension du réseau principal

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au programme des travaux du service des eaux, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la collectivité le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Participations aux frais de branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Si la demande émane d'un propriétaire, ce dernier prendra en charge les frais engagés par l'extension de réseau au delà des 10 premiers mètres (cf. IV.3)

IX- LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement ou en amont de la limite de propriété.

IX.1- Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés sous votre responsabilité et à votre charge exclusive.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, ainsi que du règlement sanitaire départemental.

En dehors du cas particulier des zones dites unitaires (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Dans tous les cas, aucune fosse septique ou dispositif équivalent ne doit être présent en amont du rejet.

Vous devez laisser au service l'accès à vos installations privées pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le service peut refuser l'installation d'un raccordement ou la

desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

IX.2- Les bonnes pratiques

Vous devez notamment :

- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- Munir les canalisations intérieures d'eaux usées d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance des réseaux publics, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin, l'usager devra prévoir la mise en œuvre, à ses frais, d'un dispositif anti-retour et s'assurer que ses installations sont conçues pour résister à la pression correspondante.

Le service ne saurait être tenu pour responsable en cas de non respect de ces dispositions :

- Il est interdit de raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, et d'installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- Vous devez vous assurer de la mise hors service complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres) dès l'établissement d'un branchement au réseau public d'assainissement.

IX.3- Les servitudes

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble ou d'une seule copropriété, par l'intermédiaire d'une conduite unique étanche.

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage. Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent le service des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

Toutefois, sur accord du service, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé «boîte de branchement» placé sur domaine public hors de la chaussée et relié au réseau par une canalisation

unique.

IX.4- L'entretien

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. Le service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

IX.5- Le contrôle de conformité

Il est rappelé que tout propriétaire est censé connaître le fonctionnement de ses installations intérieures et qu'il est le seul garant de leur conformité.

Les contrôles s'effectuent systématiquement par un agent habilité par le service et en présence de l'abonné ou de son représentant.

Les prestations seront facturées conformément aux tarifs et conditions fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Le service notifie à l'abonné le rapport de visite ainsi que les mesures à prendre dans un délai d'un mois à compter de la date de visite.

Le contrôle de conformité devra être renouvelé à l'occasion de chaque changement de propriétaire du bien.

A l'initiative du service

Le service se réserve le droit de contrôler la conformité des raccordements existants et des nouveaux branchements. Les agents du service habilités à cet effet, ou ses prestataires, ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié dans un délai préalable de 7 jours.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par le service, l'utilisateur est astreint au paiement des frais de déplacements engendrés pour le service.

Sont considérés comme obstacle à l'accomplissement des missions, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence au rendez-vous fixé par le service à compter du deuxième rendez-vous sans justification (la relance sera adressée en recommandé avec accusé réception),
- report abusif des rendez-vous fixés par le service. Un report est considéré comme abusif au-delà de deux reports ou si le rendez-vous proposé dépasse un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la relance.

Dans le cas d'un contrôle de branchement neuf et dès lors que l'utilisateur souhaitera rendre possible l'écoulement de ses eaux usées vers le réseau public, il devra prendre l'attache du service via un formulaire de demande. A l'issue du contrôle programmé, le résultat du diagnostic permettra ou non le déverrouillage de la boîte de branchement et le raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement.

A la demande des propriétaires

A l'occasion de cessions de propriété notamment, l'utilisateur doit faire appel au service ou à son prestataire afin d'obtenir un avis sur l'acceptabilité de son branchement. Les propriétaires peuvent solliciter un contrôle préventif des raccordements intérieurs.

IX.6- En cas de non-conformité

Les mesures à prendre pour garantir le bon fonctionnement ou la remise aux normes, ainsi que les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Non-conformité sans pollution avérée

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous met en demeure de réaliser les travaux dans un délai maximum de 12 mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le service se réserve le droit d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement (majoration de 100% vue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Un unique report de délai équivalent au premier peut être octroyé à l'utilisateur sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du service. En dernier ressort, le service peut engager une procédure contentieuse.

Non-conformité avec pollution avérée

Si à l'occasion du contrôle une source de pollution est constatée, l'utilisateur sera tenu d'effectuer les travaux nécessaires à la résorption des anomalies relevées dans un délai de 3 mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le service se réserve le droit d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement (majoration de 100% vue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Un unique report de délai équivalent au premier peut être octroyé à l'utilisateur sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du service. En dernier ressort, le service peut engager une procédure contentieuse.

Non conformité avec trouble du fonctionnement des ouvrages et de la sécurité des biens et des personnes

Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble

gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité des biens et des personnes, le service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger :

- à l'isolement de votre branchement d'eaux usées ou à la fermeture de votre branchement d'eau potable, ceci à votre charge ;
- à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé, à vos frais.

X- DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

X.1- Obligations de raccordement

Conformément à l'article 133-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement des habitations aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces habitations ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Le service se réserve le droit d'imposer le raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire. Le cas échéant, le raccordement sur le réseau public gravitaire devra être établi au moyen d'un dispositif de pompage dans la propriété privée. Ce dispositif de relevage est établi par le propriétaire, à ses frais et entretenu par lui en état de fonctionnement.

Une habitation soumise à l'obligation de raccordement doit être raccordée pour la totalité de ses eaux usées. Si votre habitation est partiellement raccordée au réseau, vous êtes dans une situation de non conformité et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas contraire, les délais applicables sont définis au chapitre 2 du présent règlement.

X.2- Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre habitation fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclarée insalubre ou frappée d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre habitation ou un coût démesuré, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

XI- DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES « ASSIMILÉES DOMESTIQUES » ET AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

XI.1- Le régime des eaux usées « assimilées domestiques »

Les catégories d'utilisation de l'eau « assimilables à des usagers domestiques » sont définies dans l'article 1.2 du présent règlement.

Le droit au raccordement des établissements visés par ce nouveau régime constitue un droit et une obligation dès lors que ces derniers sont desservis par un réseau d'assainissement.

Il appartient au propriétaire de faire valoir son droit au raccordement par une demande à adresser au service.

Cette demande doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Ce droit au raccordement sera octroyé au propriétaire dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de construction et compte tenu du respect des prescriptions techniques éventuelles qui lui seraient notifiées.

Le contrat d'abonnement sera préférentiellement souscrit par l'occupant / l'exploitant plutôt que par le propriétaire ; les

prescriptions techniques applicables seront précisées par le service à la fois à l'occupant et au propriétaire. En cas de modification ou d'évolution de l'activité, une nouvelle demande devra être effectuée.

Les usagers de la catégorie «assimilés domestiques» sont soumis au régime de la redevance assainissement prévu à l'article L 2224-12-2 du CGCT.

XI.2- Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques

Les activités non listées ci-dessus relèvent du régime d'autorisation de « déversement des eaux usées non domestiques ».

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées non domestiques au réseau public, par la délivrance d'un arrêté de rejet.

Cet arrêté est obligatoire et fixe les conditions générales d'admissibilité des effluents, leur traitement préalable obligatoire et les valeurs limites imposées des substances nocives.

Cependant, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Chaque établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole doit souscrire une demande au service qui instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Cette demande devra préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles et les équipements de prétraitement envisagés. Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications des procédés ou de l'activité) devra être signalée au service.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages.

Les eaux industrielles peuvent avoir à subir un prétraitement avant rejet, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu.

D'une manière générale, les effluents non domestiques devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- être ramenés à une température inférieure ou au plus, égale à 30°C ;
- ne pas contenir de graisses en quantité susceptible de perturber le fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Des Conventions Spéciales de Déversement (CSD) pourront être délivrées à l'appréciation du service.

XI.3- Arrêté de rejet

L'arrêté de rejet (ou d'autorisation) a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité des eaux industrielles et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le Maire et vous est notifié.

En fonction de l'activité et de la nature des eaux rejetées, certaines autorisations de déversement pourront être complétées par des conditions techniques, administratives et financières particulières, avec notamment les mesures suivantes :

- mode de mesure des débits de l'effluent,
- caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement,
- fréquence des analyses sur les eaux rejetées qui seront réalisées aux frais de l'établissement.

Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'instruction du dossier :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales internes;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public ;
- en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures dont les paramètres seront définis par le service ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation le cas échéant.

XI.4- Caractéristiques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, à la demande et à l'appréciation du service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le cas échéant, le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé. Un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées non domestiques rejetées dans le système d'assainissement.

Ce dispositif sera placé à la limite de la propriété et facilement accessible aux agents du service et à toute heure. Il sera réalisé et entretenu par l'utilisateur et à ses frais.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'entreprise peut être placé à vos frais sur le branchement des eaux usées non domestiques. Il sera accessible à tout moment aux agents du service.

XI.5- Modalités de surveillance et contrôle du rejet

Les analyses obligatoires (1 bilan de pollution de 24 heures au minimum par an), seront réalisées par tout laboratoire agréé COFRAC, aux frais de l'entreprise.

Contrôle programmé

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de son arrêté d'autorisation.

La fréquence de réalisation et de transmission de ces analyses est précisée dans l'arrêté de rejet.

En cas de non transmission de ces résultats ou d'analyse non conforme, les mesures prévues par l'arrêté de rejet seront appliquées.

Contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais, et de façon inopinée, des prélèvements et contrôles afin de vérifier la conformité permanente des eaux usées non domestiques déversées aux prescriptions de l'arrêté de rejet.

Le service proposera à l'établissement une procédure de double échantillon en vue d'analyses contradictoires. Les résultats obtenus seront communiqués à l'établissement après exploitation des mesures.

Dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'établissement :

- les frais d'analyses complémentaires seront supportés par le propriétaire concerné;
- l'arrêté de déversement pourra être résilié ;
- le ou les branchements pourront être obturés par le service.
- les frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité seront à la charge de

l'établissement (frais de déplacements, de personnel, d'analyses, d'interventions diverses...).

Si une CSD (*Convention Spéciale de Déversement*) existe, des pénalités financières viendront en sus des ces frais.

XI.6- Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations (fourniture des bons de vidange, d'enlèvement et d'entretien).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles, à graisses-fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire de façon à respecter les seuils fixés par l'arrêté de déversement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

XI.7- Participations financières

Les établissements déversant des eaux usées industrielles dans un réseau public sont soumis au paiement de la redevance assainissement défini par la convention de rejet. Cette convention fixe également les modalités de paiement.

La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'établissement et soumis à l'appréciation du service.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau ou la station, des contraintes spécifiques d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation en substitution de la taxe de raccordement. Cette participation est définie par convention.

XII- LES EAUX PLUVIALES

XII.1- Principe

Vous devez assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.

D'une manière générale, les eaux pluviales doivent être résorbées au maximum sur la parcelle.

En cas d'impossibilité de gestion à la parcelle des eaux pluviales, vous devez définir des mesures compensatoires qui seront à valider par le service. Ces mesures doivent permettre de différer le transfert des eaux collectées vers le réseau public d'eaux pluviales. Vous devez par ailleurs vous assurer que les

eaux rejetées sont exemptes de toute substance susceptible de constituer une source de pollution (hydrocarbures, boues, solvants...).

Dans le cas d'un réseau d'assainissement public unitaire, vous pouvez contacter à tout moment le service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

XII.2- Vos possibilités

Utilisation des eaux pluviales

Vous avez la possibilité de récupérer les eaux pluviales, issues de toitures inaccessibles (toitures autres qu'en amiante ciment ou en plomb), et de les réutiliser pour vos besoins dans le strict respect de l'arrêté du 21 août 2008. Cette eau, non potable, ne doit en aucun cas être destinée à la consommation humaine.

L'installation, répondant nécessairement à la Norme Afnor NF P 16-005, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 août 2008, devra faire l'objet d'une déclaration en mairie, ainsi que d'un contrôle obligatoire de la part de nos services, dont les modalités sont définies au chapitre IV.5 du présent règlement.

La mise en place, l'entretien, ainsi que la réalisation de travaux de mise aux normes de cette installation sont entièrement à votre charge.

La cuve de rétention pourra disposer d'un système de remplissage à partir du réseau public d'adduction d'eau potable, obligatoirement équipé d'une disconnexion par surverse totale munie d'un trop plein, conforme à la norme NF EN 1717. Ce dispositif devra être installé de façon permanente et demeurer accessible.

Le réseau interne et privé de réutilisation des eaux pluviales devra être totalement distinct du réseau d'eau potable et devra être signalé par des pictogrammes «eau non potable».

Dans le cas où le bâti est raccordé au réseau communautaire de collecte des eaux usées, les modalités permettant d'intégrer l'eau ainsi prélevée, et utilisée à l'intérieur du bâti dans le calcul de la redevance assainissement, sont définies au chapitre V.3 du présent règlement.

XII.3- Le contrôle des installations de récupération des eaux pluviales

Sans objet

XII.4- Demande de branchement

Lorsque le raccordement de vos eaux pluviales à un réseau est explicitement accepté, les conditions de demande relatives aux branchements d'eaux usées domestiques s'appliquent au regard de la réglementation en vigueur.

La demande de branchement adressée au service doit

indiquer en sus des renseignements définis, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. En général, cette période est fixée à 10 ans.

Il vous appartient de vous prémunir des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à 10 ans.

L'ensemble des tarifs et redevances applicables en matière de raccordement des eaux pluviales est fixé annuellement par délibération.

XII.5- Limitation des débits rejetés

En application du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la collectivité assujettit toute opération d'aménagement et de construction à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération, quelles qu'en soient sa nature et son étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant.

Le débit de fuite maximum dans les réseaux ou le milieu récepteur est au plus égal à 3 litres par seconde par hectare pour une pluie décennale (0,15mm/min).

XII.6- Maîtrise de la qualité des rejets

Sauf prescriptions particulières, les rejets moyens en hydrocarbures totaux aux exutoires de vos eaux pluviales ne doivent pas dépasser 5 mg/l et 100mg/l si rejet dans un collecteur eaux usées.

Prétraitements

Le service peut vous imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs, des déshuileurs ou des limiteurs de débit.

Les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales provenant des cours doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à votre charge.

XIII- LES Puits ET FORAGES

Si vous prélevez de l'eau à partir d'un de ces ouvrages pour un usage domestique total ou partiel, vous êtes tenu d'en faire la

déclaration en mairie.

Cette déclaration devra être opérée dans les plus brefs délais pour les installations existantes, ou dans le mois suivant l'achèvement des travaux pour les installations neuves.

La déclaration sera réalisée à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qu'il vous est possible d'obtenir sur demande auprès de la mairie de votre commune, de nos services, ou via le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La mairie en informera nos services qui vous solliciteront pour la réalisation d'un contrôle obligatoire.

La consommation d'eau provenant de ces ouvrages est autorisée à l'intérieur du cercle familial, sous réserve que l'usager s'assure a minima deux fois par an de sa potabilité, par l'obtention d'une analyse conforme de type P1 (à l'exclusion du chlore) associée à une mesure du fer et du manganèse. La fréquence de ces analyses, dont les frais inhérents sont exclusivement à la charge de l'usager, pourra être ajustée sur demande de nos services, lors de la survenue d'une analyse non conforme.

L'installation répondra nécessairement aux dispositions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2008. Elle devra, dans ce cadre, présenter soit un réseau privé totalement distinct de celui permettant l'acheminement de l'eau potable publique, soit un dispositif de protection adapté, dont la typologie aura été définie dans le respect de la norme EN 1717, au niveau de chaque point de connexion avec le réseau privé distribuant l'eau potable publique. A titre informatif, un disconnecteur contrôlable de type EA constitue l'équipement minimum requis lorsque la potabilité de l'eau produite par le puits ou le forage est assurée.

Dans le cas où le bâti est raccordé au réseau communautaire de collecte des eaux usées, les modalités permettant d'intégrer l'eau ainsi prélevée et utilisée à l'intérieur du bâti dans le calcul de la redevance assainissement sont définies au chapitre V.3.

XIV- LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

XIV.1- Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité territoriale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

XIV.2- Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération. Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

XIV.3- Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service habilités à cet effet et le trésorier municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

XV- LE NON RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non respect du règlement constaté, vous vous exposez à des sanctions.

XV.1- Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ou tout agent mandaté par la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

XV.2- Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service et celui-ci, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

XVI- GARANTIES DU SERVICE

Sur la qualité de l'eau

- Un contrôle régulier de la qualité des eaux rejetées, ainsi que de celui des milieux récepteurs ;

Sur la qualité du service rendu

- La réalisation des travaux dans un délai d'un mois après obtention des autorisations administratives.
- La réalisation d'un contrôle préventif des installations privées sous un délai d'un mois.

Sur les réclamations

- Une réponse écrite à vos courriers dans les 3 semaines suivant leur réception, qu'il s'agisse notamment de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

Sur votre information

- Une information 48 heures à l'avance des perturbations ou interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux d'entretien).

Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques afin d'améliorer le service qui vous est rendu.